

DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit/être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 05 Septembre 2018

Présents : M. GOMEZ (Président). Mmes GUEGAN GONDRAN. MM. SOLER, ILAFKIHEN, CRESPIN.

Excusé : M ROCHER.

NOUVEAU(X) DOSSIER(S)

Dossier n° 02 : **ORANGE FC / ST ANDIOL O. - Coupe Grand Vaucluse du 02/09/18.**

Dossier n° 03 : **ORANGE GRES US / MOLLEGES FC - Coupe Grand Vaucluse du 02/09/18.**

Dossier n° 04 : **CABANNES FC / CAMARET AS - Coupe Grand Vaucluse du 02/09/18.**

Dossier n° 05 : **MORNAS SO / CABANNES CO - Coupe Grand Vaucluse du 02/09/18.**

DOSSIER EN ATTENTE

Dossier n° 01 : **PALUDS DE NOVES FC / LACOSTE NUS - Coupe Grand Vaucluse du 02/09/18.**

IMPORTANT - FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (équipes soumises à la F.M.I.).

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'Arbitre.

- En cas de recours à une feuille de match papier, les Arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cette outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'Arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition, en cas de réserves.

RAPPEL : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amendement.

-Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre – indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées (Art. 142-7).

Dossier n° 02 : **ORANGE FC / ST ANDIOL O. - Coupe Grand Vaucluse du 02/09/18.**

Vu le courrier électronique du club de ST ANDIOL O. en date du 30/08/2018, qui précise :
« L'équipe de ST ANDIOL O. ne sera pas présente à la rencontre du 02/09/2018 et ce, par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à ST ANDIOL O. (voir Article 159, Alinéa 4 R.G. F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente pour suite à donner.

Dossier n° 03 : **ORANGE GRES US / MOLLEGES FC - Coupe Grand Vaucluse du 02/09/18.**

Vu le courrier électronique du club de MOLLEGES FC en date du 01/09/2018, qui précise :
« L'équipe de MOLLEGES FC ne sera pas présente à la rencontre du 02/09/2018 et ce, par manque d'effectif ».

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, dit match perdu par forfait à MOLLEGES FC (voir Article 159, Alinéa 4 R.G. F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente pour suite à donner.

Dossier n° 04 : **CABANNES FC / CAMARET AS - Coupe Grand Vaucluse du 02/09/18.**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission jugeant sur pièce en première instance, et après étude des pièces versées au dossier,

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport des Officiels que l'application « FMI » est applicable y compris sur les coupes Seniors du District Grand Vaucluse.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, décide de classer le dossier sans suite et confirme le score acquis sur le terrain : CABANNES FC / CAMARET AS = 1 à 5.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Dossier n° 05 : **MORNAS SO / CABANNES CO - Coupe Grand Vaucluse du 02/09/18.**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission jugeant sur pièce en première instance, et après étude des pièces versées au dossier,

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'Article 200 des Règlements Généraux ou à l'Article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport des Officiels que l'application « FMI » est applicable y compris sur les coupes Seniors du District Grand Vaucluse et que la formation des nouveaux utilisateurs est en cours.

Par ces motifs,

La C.S.R. jugeant en premier ressort, décide de classer le dossier sans suite et confirme le score acquis sur le terrain : MORNAS SO / CABANNES CO = 0 à 4.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Président : J. GOMEZ,

Secrétaire de séance : M. GUEGAN.